

CONSEIL DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT NO RV25-5832

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

2. Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est de 3 %.

CHAPITRE III

EXIGIBILITÉ ET ACQUITEMENT D'UN MONTANT DE DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

3. Un montant de droits sur les mutations immobilières, dû à la suite d'une facturation effectuée à partir du 1^{er} janvier 2026 inclusivement, est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'expédition du compte par la Ville. Lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est alors exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'expédition du compte par la ville, le deuxième versement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date d'exigibilité du premier versement et le troisième versement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date d'exigibilité du premier versement. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent dès qu'un versement devient exigible.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ABROGATIVES

4. Le Règlement RV19-5177 est abrogé;

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



Jean-François Houle, maire



Me Marie-Eve Le Gendre, greffière adjointe